**Droits et handicap au Québec, au Canada et aux Nations unies : quels impacts locaux?**

**Document de référence**

**Table des matières**

1. [Principes de base en droit international](#_1-_Voici_quelques)
2. [La Convention et le Protocole facultatif](#_2-_Convention_relative)
3. [Lois et autres documents au fédéral](#_3-_Les_documents)
4. [Lois et autres documents au provincial (Québec)](#_4-_Les_documents)

# 1- Voici quelques principes de base à garder en tête pour une meilleure compréhension du droit international :

* Le principe d’ « interlégalité » ou de « perméabilité normative » (opposition entre le droit international et le droit interne).
* Le principe de « non-ingérence » ou « d’ensembles non-intersectants » (en vertu du traité de Westphalie de 1648).
* Importance de la thèse « volontariste », donc de la bonne foi des États.
* Le droit international ne peut pas être contraignant pour les tribunaux de droit interne ou les « lier » dans leur prise de décision.
	+ Mais il produit des effets en droit interne, sans être contraignant;
	+ il agit comme une autorité persuasive (élément pertinent et persuasif).

**Pour plus d’information, lire :**

« [Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois](https://stephanebeaulac.openum.ca/files/sites/84/2011/07/INTERLE%CC%81GALITE%CC%81-ET-RE%CC%81CEPTION-DU-DROIT-INTERNATIONAL-EN-DROIT-INTERNE-CANADIEN-ET-QUE%CC%81BE%CC%81COIS.pdf)», dans S. Beaulac & J.-F. Gaudreault-DesBiens (dir.), *JurisClasseur – Droit constitutionnel*, Montréal : LexisNexis, 2011, 23/1-23/118

# 2- Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et le Protocole facultatif (PF) – 33 articles

**Les documents avec lesquels travailler à l’international et concernant le handicap :**

[La Convention relative aux droits de l'enfant](https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx);

[La Convention relative aux droits des personnes handicapées](https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf);

[La Déclaration universelle des droits de l’homme](https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf);

Mais aussi la [Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/42418/9242545422_fre.pdf),élaborée par l’Organisation mondiale de la santé.

**Pour plus d’information :**

Les États signataires ont longtemps été réticents à l’idée que des individus et organisations de la société civile puissent assister aux multiples sessions de l’ONU et rapporter à celui-ci les agissements des États. À cet effet, le [Protocole facultatif](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OptionalProtocolRightsPersonsWithDisabilities.aspx) est un mécanisme mis en place dans le cadre de la Convention qui permet aux particuliers ou aux groupes non étatiques d’influencer les politiques. La Conférence des États parties, le Conseil économique et social ([ECOSOC](https://www.un.org/ecosoc/fr/home)), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([ICCPR](https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx)) ainsi que les organes para-judiciaires ou conventionnels sont d’autres instruments vers lesquels les individus peuvent se tourner pour interagir avec l’ONU.

[Le Arch Disability Law Centre](http://archdisabilitylaw.ca/arch_alert/arch-alert-volume-20-issue-4/#advancing-disability-rights) (et voir leur Vidéo [Youtube](https://www.youtube.com/watch?v=kQSU5WwWZdU) expliquant en détail tout ce qui a trait au Protocole facultatif et les impacts de sa signature par le Canada)

[Conseil des Canadiens avec Déficiences](http://www.ccdonline.ca/fr/international/un/canada/CRPD-OP-16March2017) (CCD) : document expliquant l’importance pour le Canada de signer le Protocole facultatif.

# 3- Les documents avec lesquels travailler à l’échelle fédérale et concernant le handicap :

[La déclaration canadienne des droits](https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-12.3.pdf) (Loi constitutionnelle)

[Loi canadienne sur l’accessibilité](https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/A-0.6.pdf)

Voir aussi l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité ([OCENA](https://www.canada.ca/fr/organisation-canadienne-elaboration-normes-accessibilite.html))

* L’OCENA a été créé dans le cadre du projet de loi C-81.
* La législation a permis aussi de créer deux autres entités distinctes :
	+ le dirigeant principal de l’accessibilité;
	+ le commissaire à l’accessibilité.

Si vous êtes intéressés par la question des litiges et pour en savoir plus sur les causes judiciaires célèbres ayant fait avancer les droits des personnes handicapées au Canada, consultez le site du Conseil des Canadiens avec déficiences ([CCD](http://www.ccdonline.ca/en/humanrights/litigation)).

# 4- Les documents avec lesquels travailler à l’échelle provinciale (Québec) et concernant le handicap :

[Charte des droits et liberté de la personne](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/C-12.pdf) (Loi quasi-constitutionnelle ayant préséance sur les autres lois)

[Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/E-20.1.pdf)

[La politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l’égalité](https://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/centre_documentaire/Documents_administratifs/Politique_a_part_entiere_Acc.pdf), qui a pour but d’accroître la participation sociale des personnes handicapées sur un horizon de 10 ans.

**Interprétations et obligations importantes à garder en tête lors de l’utilisation de la Charte des droits et libertés du Québec**(tirées de la [présentation « Droit à la parentalité »](https://cloud.societeinclusive.ca/index.php/s/bFsq2kyNEdfQ9wz), Commission des droits de la personne et de la jeunesse) :

**Interprétation du motif handicap**

* Doit comprendre une affection, même sans limitation fonctionnelle, ainsi que la perception d’une telle affection;
* Tenir compte non seulement de la condition biomédicale de l’individu, mais aussi des circonstances dans lesquelles une distinction est faite (accent sur la dignité humaine);
* Considérer les **obstacles à la pleine participation** plutôt que sur la condition ou l’état de l’individu (perte ou d’une diminution des possibilités de participer à la vie collective)

**Interprétation « utilisation d’un moyen pour pallier le handicap »**

* Doit être interprétée de façon large afin d’y inclure non seulement de l’équipement quelconque, tel un fauteuil roulant, mais aussi toutes formes de mesures raisonnables nécessaires pour qu’une personne handicapée puisse exercer en toute égalité ses droits.
* Exemples : fauteuil roulant, chien-guide ou chien d’assistance, prothèse, l’usage de la langue des signes québécoise, etc.

**Obligation d’accommodement raisonnable**

* Une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination laquelle consiste à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du raisonnable en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l’application d’une telle norme.
* « La notion d’accommodement raisonnable reconnaît que les personnes ayant une déficience ont le même droit d’accès que celles n’ayant pas de déficience, et impose à autrui l’obligation de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour tenir compte de ce droit. L’obstacle discriminatoire doit être éliminé, sauf s’il existe un motif justifiable de le maintenir, lequel peut être établi en prouvant que l’accommodement impose au fournisseur de services une contrainte excessive : *Commission scolaire régionale de Chambly* c*. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525

**Jusqu’à contrainte excessive**

* La Cour suprême a reconnu qu’« il y a contrainte excessive lorsque les moyens raisonnables d’accommoder ont été épuisés et qu’il ne reste que des options d’accommodement déraisonnables ou irréalistes. »
* Critères à considérer:
	+ les limites des ressources financières et matérielles;
	+ l’entrave à l’exploitation de l’entreprise ou de l’institution;
	+ l’atteinte aux droits d’autrui.